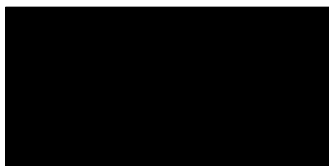


Le 11 septembre 2018

PAR COURRIEL



Objet : Réponse *amendée* à votre demande d'accès à l'information datée du 27 juillet 2018

Madame,

La présente a pour objet le suivi de votre demande d'accès à l'information datée du 27 juillet 2018, visant à obtenir :

« Serait-ce possible d'avoir les résultats de l'étude "Étude des pratiques commerciales des industriels visant à développer des produits santé ou améliorés en cohérence avec le marché de consommation au Québec »?

Après analyse, nous vous informons que nous pouvons partiellement accéder à votre demande (article 47(3) de la Loi).

En effet, le FRQNT ne détient pas les résultats détaillés du projet de recherche visé par votre demande (article 1 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, RLRQ, c. A-2.1) (ci-après la Loi). Ces résultats sont détenus par la personne titulaire de l'octroi du FRQNT : Prof. JoAnne Labrecque (le tiers). Notez que, conformément aux règles et politiques du FRQNT, les personnes titulaires d'octroi doivent diffuser les résultats détaillés de leur projet de recherche en temps voulu. Par conséquent, nous vous invitons à communiquer directement avec la personne titulaire de l'octroi pour le projet de recherche visé par votre demande afin de connaître le moment et le lieu de leur diffusion.

Le FRQNT détient cependant les documents suivants :

- *Résultats scientifiques*
- Fiche synthèse du projet de recherche pour fins de diffusion des résultats

Comme nous vous le mentionnions dans notre Avis au demandeur daté du 3 août 2018, ces documents nous ont été fournis par un tiers ou contiennent des renseignements qui nous ont été fournis par un tiers. Nous avons transmis un avis à ce tiers le 6 août 2018 et nous avons reçu les commentaires finaux de ce tiers le 22 août 2018.

Résultats scientifiques

Ce document est une section du rapport final de la titulaire d'octroi et constitue un résumé des résultats obtenus dans le cadre du projet de recherche. Après analyse nous ne pouvons vous transmettre le document intitulé *Résultats scientifiques* (article 47(3) de la Loi). Le tiers qui nous a

fourni ce document ne consent pas à sa communication et ce document contient des renseignements visés par les articles 23 et 24 de la Loi. En effet, ce document est composé en substance (article 14 de la Loi) de renseignements financiers, commerciaux, scientifiques ou techniques de nature confidentielle et traités de manière confidentielle par le tiers qui nous l'a fourni et la divulgation de ce document risquerait de procurer un avantage à une autre personne ou de nuire à la compétitivité du tiers qui nous l'a fourni (articles 23 et 24 de la Loi). Par conséquent, nous ne pouvons vous transmettre ce document.

Fiche synthèse du projet de recherche pour fins de diffusion des résultats

Ce document est une section du rapport final de la titulaire d'octroi et constitue un résumé pour diffusion « grand public » des travaux de recherche réalisés dans le cadre du projet. Il sera diffusé dans les prochaines semaines sur le site Web du FRQNT, au lien suivant : <http://www.frqnt.gouv.qc.ca/fr/parteneriat/nos-resultats-de-recherche> (article 13 de la Loi).

Conformément à l'article 51 de la loi, nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-joint une note explicative à cet effet.

De plus, prenez note que conformément au *Règlement sur la diffusion de l'information et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, c. A-2.1, r. 2), l'information concernant votre demande sera également diffusée dans le site web du Fonds de recherche du Québec – *Nature et technologies*. Soyez toutefois assurée que votre identité ne sera pas diffusée.

Veillez agréer, Madame, nos salutations distinguées.

[ORIGINAL SIGNÉ]

Raphaëlle Dupras-Leduc
Substitut à la personne responsable de l'accès à l'information
Avocate, direction des affaires éthiques et juridiques

p.j. Avis de recours, Loi sur l'accès aux documents des organismes publics (extraits)

Avis de recours (art. 46, 48 et 51 de la Loi)

À la suite d'une décision rendue en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*.

Révision

a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. La demande de révision doit être faite par écrit et elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

Québec

Bureau 2.36
525 boul. René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5S9
Tél. : 418 528-7741
Numéro sans frais : 1 888 528-7741
Télec. : 418 529-3102
Courrier électronique : cai.communications@cai.gouv.qc.ca

Montréal

Bureau 18.200
500, boulevard René-Lévesque Ouest
Montréal (Québec) H2Z 1W7
Tél. : 514 873-4196
Numéro sans frais : 1 888 528-7741
Télec. : 514 844-6170
Courrier électronique : cai.communications@cai.gouv.qc.ca

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites à un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres textes de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La Loi prévoit explicitement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, RLRQ, c. A-2.1

EXTRAITS

1. La présente loi s'applique aux documents détenus par un organisme public dans l'exercice de ses fonctions, que leur conservation soit assurée par l'organisme public ou par un tiers.

Elle s'applique quelle que soit la forme de ces documents: écrite, graphique, sonore, visuelle, informatisée ou autre.

13. [...]

De même, le droit d'accès à un document produit par un organisme public ou pour son compte et devant faire l'objet d'une publication ou d'une diffusion dans un délai n'excédant pas six mois de la demande d'accès, s'exerce par l'un ou plusieurs des moyens suivants:

[...]

2° l'obtention d'informations suffisantes pour permettre au requérant de le consulter là où il est disponible ou de se le procurer lors de sa publication ou de sa diffusion;

[...]

Le présent article ne restreint pas le droit d'accès à un document diffusé conformément à l'article 16.1.

14. Un organisme public ne peut refuser l'accès à un document pour le seul motif que ce document comporte certains renseignements qu'il doit ou peut refuser de communiquer en vertu de la présente loi.

Si une demande porte sur un document comportant de tels renseignements, l'organisme public peut en refuser l'accès si ces renseignements en forment la substance. Dans les autres cas, l'organisme public doit donner accès au document demandé après en avoir extrait uniquement les renseignements auxquels l'accès n'est pas autorisé.

23. Un organisme public ne peut communiquer le secret industriel d'un tiers ou un renseignement industriel, financier, commercial, scientifique, technique ou syndical de nature confidentielle fourni par un tiers et habituellement traité par un tiers de façon confidentielle, sans son consentement.

24. Un organisme public ne peut communiquer un renseignement fourni par un tiers lorsque sa divulgation risquerait vraisemblablement d'entraver une négociation en vue de la conclusion d'un contrat, de causer une perte à ce tiers, de procurer un avantage appréciable à une autre personne ou de nuire de façon substantielle à la compétitivité de ce tiers, sans son consentement.

47. Le responsable doit, avec diligence et au plus tard dans les vingt jours qui suivent la date de la réception d'une demande:

[...]

3° informer le requérant que l'organisme ne détient pas le document demandé ou que l'accès ne peut lui y être donné en tout ou en partie;

[...]

Si le traitement de la demande dans le délai prévu par le premier alinéa ne lui paraît pas possible sans nuire au déroulement normal des activités de l'organisme public, le responsable peut, avant l'expiration de ce délai, le prolonger d'une période n'excédant pas 10 jours. Il doit alors en donner avis au requérant par courrier dans le délai prévu par le premier alinéa.